

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de CHAMPAGNAC DE BEL AIR (Dordogne)

appartenant à le commune de Champagnac de Bel Air

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Champagnac
de Bel Air

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Par le Directeur de l'Architecture

T. S. V, P.